

1

(N° 40.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1837.

RAPPORT

FAIT PAR M. VERDUSSEN,

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),

SUR LE BUDGET

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES DOTATIONS,

Pour l'exercice 1838.

MESSIEURS.

La discussion annuelle du budget général des dépenses et les améliorations successives qui en sont le résultat ont beaucoup simplifié l'examen du budget spécial de la dette publique et des dotations, sur lequel je vais avoir l'honneur de vous faire rapport, au nom de la section centrale.

Aucun membre dans les sections particulières ni dans la section centrale n'a réclamé la parole dans la discussion générale, et les observations qui ont été faites sur les articles sont en petit nombre.

(1) La section centrale était composée de MM. BAIXEM, *président*, SIMONS, DE LANGHE, DUMORTIER, DONNY, DE FOERRE, et VERDUSSEN, *rapporteur*.

TITRE PREMIER

Dette publique.

CHAPITRE PREMIER.

Intérêts de la dette.

ARTICLE PREMIER.

Intérêts de la dette active inscrite au grand-livre auxiliaire. fr. 611,894 17

Ce chiffre, égal à celui des budgets précédents, a été admis par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2.

Intérêts de l'emprunt belge de fr. 100,800,000.	fr: 5,040,000
Dotation de l'amortissement de cet emprunt.	1,008,000
	<hr/>
	fr. 6,048,000

Cette somme qui est le résultat de la négociation de l'emprunt, a été adoptée sans observations, étant la même que celle allouée aux exercices antérieurs.

ART. 3.

Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement du même emprunt, et arriéré pour les exercices clôturés. fr. 128,000

Il avait été alloué pour 1837 130,000

Diminution. fr. 2,000

La cinquième section, tout en adoptant le chiffre, a pensé que le compte de ces frais devait être produit à la section centrale. Celle-ci a estimé que la note fournie par le ministère l'année précédente, et qui a été jointe au rapport sur l'exercice courant, sous le litt. A, explique suffisamment la nature variable de ces frais, et elle a cru que la diminution de fr. 2,000, proposée par le gouvernement, était un garant assez sûr du soin qu'il mettait à en calculer le montant, pour pouvoir se dispenser de la production d'un compte plus détaillé.

ART. 4.

Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de francs, autorisé par la loi du 18 juin 1836, à payer pendant l'exercice de 1838. fr. 1,200,000

Dotation de l'amortissement de cet emprunt. 300,000

Même chiffre que pour 1837. 1,500,000

Aucune observation n'a été faite sur cet article dans les différentes sections; mais la section centrale trouve que les mots : *à payer pendant l'exercice de 1838*, sont inutiles dans le libellé de la 1^{re} partie et doivent disparaître.

ART. 5.

Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement du même emprunt.	fr. 6,000
Pour 1837 il n'a été voté que.	3,000
	Augmentation: fr. 1,000

Toutes les sections, à l'exception de la 2^e et de la 4^e, ont demandé des explications sur l'augmentation demandée par le gouvernement. M. le ministre des finances, dans une note transmise à la section centrale, a basé cette augmentation de fr. 1,000 sur l'expérience acquise à l'échéance du coupon de juillet dernier, qui fait prévoir que les deux tiers au moins des coupons semestriels seront payés à Paris ou à Londres, par MM. De Rothschild, à qui par conséquent il faudra allouer plus de commission qu'il ne leur en a été payé à l'occasion du premier coupon, échu le 1^{er} janvier 1837, lequel se trouvant attaché au titre provisoire des obligations, a été payé, pour la majeure partie, à Bruxelles.

La section centrale adopte le chiffre.

ART. 6.

Intérêts et frais présumés de la dette flottante.	fr. 800,000
Alloué pour 1837.	400,000
	Augmentation. fr. 400,000

Plusieurs sections n'avaient adopté que provisoirement, le crédit pétitionné à cause de l'incertitude du vote de la Chambre sur la demande faite par le gouvernement dans la séance du 7 octobre 1837, pour l'émission de dix millions de bons du trésor, pour la continuation des travaux du chemin de fer. Ce projet de loi ayant été favorablement accueilli et adopté par la Chambre dans sa séance du 25 octobre, la section centrale alloue la somme demandée.

A l'occasion de la discussion de cet article, la 4^e section a émis le désir que la section centrale demandât au gouvernement, quelles garanties il a contre le remboursement éventuel des bons du trésor, en cas d'événements, et contre la perturbation qui alors en résulterait pour les finances de l'État.

La section centrale n'a pas cru devoir provoquer, sur ce point, des explications spéciales de la part du ministère; elle a pensé que, dans les discussions annuelles du budget des voies et moyens, cette question a déjà été tant de fois soulevée et débattue qu'il suffisait de la consigner dans le rapport, afin d'appeler de nouveau sur ce point l'attention du gouvernement et des membres de la représentation, qui, s'ils le croient prudent et utile, peuvent alors, dans la discussion publique, reproduire l'objet de la demande de la 4^e section.

ART. 7.

Intérêts de la dette viagère	fr. , 300
Alloué pour 1837	7,500
Diminution	200

La note (E) jointe au projet du budget, ayant indiqué la cause de cette différence, toutes les sections adoptent. Cependant la 3^e section a cru utile de recommander à la section centrale de se faire produire l'état détaillé de la dette viagère; cette production n'a pas paru aux membres de celle-ci d'une grande utilité; ils se sont contentés d'adopter le chiffre, d'autant plus qu'il présente une économie.

ART. 8.

Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée.
fr. 25,000

ART. 9.

Intérêts à payer à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, en exécution de la transaction avec lesdits concessionnaires, autorisée par la loi du 26 septembre 1835 fr. 230,705 89

Ces deux articles sont adoptés sans réclamation.

A la suite de l'examen du chap. 1^{er}, la première section a appelé l'attention de la section centrale sur l'obligation qui semble incomber au gouvernement d'acquitter les intérêts de plusieurs capitaux négociés pour la construction de routes dans le ci-devant pays de Fauquemont (Limbourg).

Dans une note transmise à la section centrale, M. le ministre des finances fait connaître que quatre instances ont été intentées au domaine par la commune de Beek par forme de demande en garantie.

Pour la première de ces instances il a été porté un jugement par le tribunal de Tongres, le 30 mars 1835, qui a condamné le domaine à garantir les communes, lequel jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Liège du 15 décembre 1835, qui a été déféré à la Cour de cassation; mais le pourvoi fut rejeté par arrêt du 30 janvier 1837.

Les autres trois affaires ont aussi été jugées en faveur de la commune, par jugements du tribunal de Tongres du 30 mai 1836, 27 juin 1836 et 17 janvier 1837, mais les dispositions prises par la législature et le pouvoir exécutif concernant la dette des communes, ayant, dans l'opinion du gouvernement, été violées, et la cour de cassation n'ayant pas prononcé sur leur application, l'administration a reporté de nouveau la question devant la Cour de cassation dans une affaire identique de la commune de Petit-Rechain. C'est pourquoi il a été appelé des trois jugements portés par le tribunal de Tongres dans les trois dernières affaires signalées concernant la commune de Beek.

Il n'y aurait donc que l'objet de la première affaire sur laquelle la Cour de cassation a prononcé, concernant les arrérages d'une rente de 153 fr. 48 c., au capital de 4,387 fr. 15 c., qui serait dû à la commune de Beek; les autres suivront le sort que leur assignera le dernier pourvoi soumis à la Cour de cassation.

Dans cet état de choses, la majorité de la section centrale n'a pas cru devoir proposer un chiffre additionnel au budget de la dette publique.

CHAPITRE II.

Rémunérations.

ARTICLE PREMIER.

Pensions ecclésiastiques	fr. 720,000
» civiles.	590,000
» civiques	240,000
» militaires.	1,550,000
» de l'Ordre Léopold.	30,000
Arriéré des pensions de toute nature pour les exercices clôturés.	10,000
	<u>fr. 3,140,000</u>
Il a été alloué pour l'exercice de 1837.	
Pensions ecclésiastiques	760,000
» civiles.	585,000
» civiques	240,000
» militaires.	1,545,000
» de l'Ordre Léopold.	20,000
Arriéré des pensions de toute nature (qui, au budget précé- dent, formait un article séparé.)	10,000
	<u>fr. 3,160,000</u>
Différence totale, en moins, pour 1838.	20,000
	<u>fr. 3,140,000</u>

Cette différence s'établit sur une diminution de 40,000 francs pour les pensions ecclésiastiques, sur laquelle les sections n'ont demandé aucun éclaircissement, et sur une augmentation de 10,000 francs sur les pensions de l'Ordre Léopold, ainsi que sur une augmentation de 5,000 francs tant sur les pensions civiles que sur les pensions militaires. Les majorations n'ont point passé inaperçues dans les sections particulières, et quelques-unes en ont demandé les motifs. La section centrale s'est contentée de demander le tableau des pensions civiles inscrites depuis la communication faite lors de l'examen du budget précédent, et des renseignements sur les pensions militaires accordées nouvellement, et après inspection de ces pièces elle a *provisoirement* adopté les propositions du gouvernement.

La 4^e section, en demandant des renseignements sur le dernier paragraphe de l'art. 1^{er}, *arriéré des pensions pour les exercices clôturés*, a émis le vœu, par l'organe de son rapporteur, que ce chiffre fût réduit au montant exact des pensions arriérées connues au moment de la confection des budgets et qu'ainsi il ne fût fait droit aux demandes de paiement sur les exercices clôturés, qui seraient faites dans le courant de l'année, que dans l'exercice suivant, lorsque la législature aurait voté les fonds. Le but de cet amendement est de ne pas grossir inutilement le budget de sommes qui ne seront peut-être jamais réclamées ou dont une faible partie pourrait suffire aux besoins, et en outre parce

qu'il appartient à une comptabilité régulière de ne pas perpétuer par de semblables allocations les crédits ouverts aux exercices déjà clos.

La section centrale a été d'avis, que tout en reconnaissant la justesse des observations de la 4^e section, quant aux principes de la comptabilité, il y a néanmoins lieu d'admettre quelques exceptions, par exemple pour les arriérés des intérêts de la dette constituée, dont il est fait mention à l'art. 3 du chap. 1^{er} et pour les pensions, surtout à l'égard des pensions civiques, accordées en vertu de la loi du 11 avril 1833, n^o 195', pour l'obtention desquelles la demande a été faite en temps utile, mais dont la liquidation n'a pu se faire plus tôt; et comme ces pensions sont souvent accordées avec jouissance à partir de 1830 ou 1831, il serait pénible pour les titulaires d'être exposés à de nouveaux retards par suite de la suppression d'un crédit global.

Par ces considérations la section centrale estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la proposition faite au nom de la 4^e section, et cela d'autant moins que la législature a déjà implicitement décidé la question en faveur de l'allocation, en introduisant au budget de la dette publique de 1837 un article spécial, (le 3^e du chap. III), pour payer l'arriéré des intérêts des cautionnements inscrits au grand-livre à Amsterdam, pour les exercices 1836 *et antérieurs*, article qui n'a pas dû être reproduit au budget de l'année prochaine.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir, au sujet de l'article *pensions*, d'une observation faite par un membre de la section centrale et qui prenait sa source dans la note (F) portée à la page 3 des développements du budget de la dette publique (1). Ce membre élevait des doutes sur la convenance d'imputer sur l'art. 1^{er} les pensions payées à des veuves dont les maris avaient acquis des droits au fonds des veuves demeuré en Hollande. La section centrale, dans la vue de s'éclairer, en a référé au gouvernement, qui, en réponse, lui a envoyé une note explicative que nous croyons trop importante pour ne pas vous la communiquer : elle se trouve annexée au présent rapport, sous le litt. A.

L'inspection de ce document a de nouveau fait soulever la question si des pensions de cette nature, de l'une et de l'autre des deux catégories mentionnées dans la note ministérielle, peuvent être assimilées aux pensions comprises dans l'art. 1^{er}, ou s'il convient mieux d'en faire l'objet d'un article séparé, puisque c'est moins une dette qui vient directement à charge de la Belgique, qu'une avance qu'elle fait sur un fonds resté en Hollande, et dont la liquidation doit s'opérer un jour.

Cette question étant mise aux voix, la division en a été réclamée, et l'unanimité des membres présents à la section centrale a décidé de vous proposer, Messieurs, d'introduire un article nouveau de fr. 7,000, qui serait le 5^e du

(1) Cette note est ainsi conçue :

« Dans ces fr. 3,140,000 (total de l'art. 1^{er}) sont comprises cinq pensions dues à des veuves
 » dont les maris sont décédés depuis 1830, en leur laissant des droits au fonds des veuves et
 » des orphelins des fonctionnaires et employés des administrations générales demeuré en
 » Hollande, et qui avait été institué en suite d'un arrêté royal du 18 janvier 1814. »

chapitre 2 de la dette publique, au moyen duquel le gouvernement se trouverait à même de payer, à titre d'avance, les 13 pensions acquises avant le 1^{er} octobre 1830 à la charge du fonds des veuves, resté en Hollande; et comme M. le ministre des finances a trouvé jusqu'ici le moyen de faire cette avance sur l'article premier, il sera invité à indiquer dans la discussion publique les subdivisions de cet article sur lesquelles il pourra trouver une économie équivalente au nouveau chiffre introduit : de cette manière la somme totale ne sera pas inutilement grossie et la comptabilité se trouvera établie plus régulièrement.

Quant aux pensions de ceux qui représentent des fonctionnaires décédés après la révolution, et qui par conséquent n'ont pas continué depuis 1830 à verser annuellement leur contingent dans la caisse du fonds des veuves, la section centrale n'a pu leur reconnaître des titres égaux à ceux des employés qui avaient jusqu'à la fin de leur carrière rempli les obligations propres à acquérir des droits à la participation au fonds des veuves; et ainsi la majorité de la section centrale a cru devoir se borner à mettre à la disposition du gouvernement une somme limitée pour venir au secours des titulaires de l'espèce qui seraient dans le besoin. Dans la répartition de ces secours, M. le ministre devra naturellement avoir égard à la position plus ou moins pénible des personnes intéressées, ainsi qu'au nombre d'années pendant lesquelles l'employé décédé a fourni sa part à la caisse des veuves : toutefois la majorité des membres de la section centrale a pensé que dans aucun cas le *maximum* du secours à accorder individuellement ne devrait dépasser la moitié du montant de la pension que les titulaires auraient obtenue du fonds des veuves.

L'allocation de ce nouveau crédit, à titre de secours seulement, rend l'article étranger au budget de la dette publique et nous oblige à le renvoyer au budget des finances : c'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs; et comme le total des sept pensions dont il s'agit ici s'élève à environ fr. 6,300, nous pensons que l'article pourrait être rédigé dans les termes suivants :

« Secours à des veuves, orphelins ou autres représentants de fonctionnaires »
 » et employés des administrations générales, décédés depuis 1830, après avoir »
 » contribué, sous le gouvernement précédent, à former le fonds des veuves et »
 » orphelins créé en vertu de l'arrêté royal du 18 janvier 1814, et qui ont des »
 » titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.
 fr. 3,150 00

ART. 2.

Traitements d'attente, traitements ou pensions supplémentaires et secours annuels.	fr. 123,177 74
L'allocation pour 1837 s'élève à.	50,000 00
Augmentation.	fr. 73,177 74

Cinq des six sections n'accordent que le chiffre de fr. 50,000 alloué pour les exercices précédents. La section centrale, se basant sur les considérations consignées dans le rapport précédent, partage cet avis par quatre voix sur cinq votants : le cinquième s'est abstenu.

ART. 3.

Subvention à la caisse de retraite. fr. 200,000
Même chiffre que pour 1837.

La 1^e section supprime l'article jusqu'à la révision des pensions et la 3^e désire que le ministère justifie devant la section centrale le crédit demandé. En présence de la loi du 27 mai 1837 (*Bulletin officiel*, n^o 130) les membres de la section centrale ont pensé que le principe de l'admission des sommes de cet article et de l'article suivant a été posé par la législature, au moins jusqu'à l'adoption de la loi sur la révision des pensions, loi qu'elle appelle de tous ses vœux : en conséquence ils adoptent le chiffre ; toutefois un membre s'est abstenu.

ART. 4.

Crédit supplémentaire, remboursable sur les fonds de la caisse de retraite des employés des finances, retenus en Hollande. fr. 270,000

Ce chiffre est égal à celui auquel l'article a été porté pour 1837 par la loi du 27 mai dernier.

Toutes les sections adoptent, ainsi que la section centrale.

ART. 5 nouveau, proposé par la section centrale.

Avance à faire aux titulaires de pensions acquises, avant le 1^{er} octobre 1830, à la charge du fonds des veuves et des orphelins, resté en Hollande. fr. 7,000

CHAPITRE III.

Fonds de dépôts.

ARTICLE PREMIER.

Intérêts des cautionnem^{ts} dont les fonds sont encore en Hollande. fr. 160,000
Même somme que pour 1837.

La Chambre ayant décidé, dans sa séance du 10 octobre 1837, qu'à l'occasion de la discussion du budget de la dette publique elle s'occuperait en même temps de la proposition faite par M. Zoude, de rembourser une partie des cautionnements dont il s'agit dans cet article, le chiffre n'en a pu être adopté par les sections que provisoirement, et la section centrale en a agi de même, sauf à le modifier, s'il y a lieu, suivant la décision à intervenir sur le principe du remboursement.

L'examen dans les sections, de la proposition susmentionnée, a été fait séparément, et a eu pour résultat que deux sections lui ont été favorables, deux l'ont ajournée indéfiniment, une ne s'est pas prononcée, et dans la sixième, il y a eu partage égal des voix ; toutefois, la généralité des membres qui ont conclu à l'admission du remboursement, ne l'ont fait qu'à la condition que le gouvernement ne négligerait aucune précaution pour se garantir contre

les dangers auxquels il pourrait être exposé par l'adoption d'une semblable mesure.

La section centrale a eu à regretter que les sections particulières, en émettant leurs avis, ne soient pas entrées dans le développement des motifs sur lesquelles elles les ont appuyés : elle eut désiré surtout qu'on eût fait valoir les raisons, soit pour, soit contre le projet, qui n'avaient pas déjà été consignées dans le rapport du budget de la dette publique, pour l'exercice courant, ou, qu'à défaut d'arguments nouveaux, on se fût au moins attaché à réfuter ceux qui avaient été produits jusqu'ici dans l'un ou l'autre sens.

Privés de ces lumières, les membres de la section centrale n'ont eu à peser que les considérations présentées précédemment, et qui sont détaillées dans le dernier rapport, ainsi que le petit nombre d'objections nouvelles soulevées dans son sein.

Les partisans du remboursement des cautionnements ont fait remarquer :

1^o Qu'il y aurait d'autant plus d'injustice à priver les anciens comptables, dont la gestion a été légalement approuvée, de la jouissance de leurs deniers, qu'il a dépendu en quelque sorte d'eux de l'obtenir de fait, en laissant dans leurs caisses un déficit équivalent au montant de leur cautionnement ;

2^o Que la réduction de l'intérêt de 5 à 4 p. % sur les sommes versées par les comptables, que le roi Guillaume leur a imposée arbitrairement par son arrêté du 12 juin 1825, peut paraître encore plus ou moins excusable aussi long-temps qu'elle s'applique à des fonctionnaires en activité de service, mais que la continuation de cette mesure devient une véritable spoliation et une retenue illicite de l'intérêt légal, lorsqu'elle s'applique à des créanciers forcés de l'État, qui ne doivent plus rien au gouvernement ;

3^o Et qu'il est inexact de dire que la bonification de 4 p. % d'intérêt, faite par la Belgique, à titre d'avance, aux anciens comptables, met ceux-ci à l'abri de toute perte, puisqu'il y en a plusieurs parmi eux, et surtout les moins fortunés, qui, aujourd'hui encore, doivent suppléer jusqu'à 3 et 4 p. % par an aux prêteurs primitifs de leurs cautionnements, charge d'autant plus pesante que l'âge et les infirmités leur ont souvent ôté le moyen de l'alléger par un travail plus soutenu ou par la continuation de leur service.

Sans vouloir contester le dommage qui peut résulter, pour quelques individus, du non-remboursement des cautionnements, ceux qui le soutiennent ont fait remarquer à leur tour :

1^o Que c'est aller trop loin que de taxer d'injustice le gouvernement belge, lorsque, par mesure de prudence, il se refuse à un remboursement qu'en stricte justice on ne peut exiger de lui, puisque c'est le gouvernement hollandais qui est le détenteur des fonds versés par les comptables belges, et qui doit par conséquent, à l'époque de sa liquidation avec la Belgique, *les restituer aux titulaires* ;

2^o Que par suite de l'observation qui précède, le moyen de se rembourser à eux mêmes, en laissant un déficit dans la caisse, n'aurait peut-être pas été très efficace pour les comptables qui l'auraient employé ;

3° Que sans doute il existe de grands motifs de convenance et d'humanité de venir au secours d'anciens employés, honorablement démissionnés, qui, par suite de l'émancipation du pays, ont été péniblement lésés dans leurs intérêts, mais que la Belgique a suffisamment eu égard à leur situation en leur continuant le paiement des intérêts qui leur étaient alloués durant leur service :

4° Qu'enfin ce serait en vain qu'on tenterait de stipuler dans une loi belge toutes les garanties dont le gouvernement devrait s'entourer contre des tiers, si le principe du remboursement était admis, puisqu'une semblable disposition législative n'exercerait aucun empire au-delà de nos frontières, et qu'ainsi il n'y aurait qu'une garantie réelle qui pût mettre l'État à couvert de l'éventualité de pertes.

La question mise aux voix, a été décidée par la majorité des membres présents à la délibération, en faveur du principe du remboursement, sous la condition, toutefois, que le gouvernement ne l'accordera qu'avec garantie réelle en immeubles ou en fonds publics belges. En conséquence la section centrale vous propose le libellé suivant d'un article nouveau, qui serait le 2° du chap. III :

Remboursements de cautionnements, à faire à titre d'avance, et avec garantie envers l'État en immeubles ou en fonds publics belges, aux comptables qui ont obtenu leur quitus de la cour des comptes de la Belgique, et dont les fonds, versés en numéraire, sont restés en Hollande . . . fr. 100,000

Dans l'incertitude si beaucoup d'anciens comptables réclameront le remboursement de leurs cautionnements en fournissant le gage à exiger d'eux, votre section centrale n'a pas cru devoir ajouter au chiffre proposé par M. Zoude, ni retrancher de celui demandé par le gouvernement pour l'acquittement des intérêts des cautionnements, sauf à allouer un nouveau crédit si celui qui est ouvert ici n'est pas suffisant.

Il serait à désirer dans l'intérêt des comptables libérés que les actes à passer du chef de ces garanties pussent être exemptés du droit de timbre, d'enregistrement et d'inscription, mais cette mesure, si elle était adoptée, ne pourrait pas trouver sa place dans une loi de budget, et devrait faire l'objet d'une disposition législative séparée.

ART. 2.

Intérêts des cautionnements des comptables belges, inscrits au grand-livre de la dette active à Amsterdam fr. 13,000

Même chiffre que pour 1837.

Adopté.

ART. 3.

Avances aux fabriques d'églises, aux communes et aux établissements de bienfaisance, situés en Belgique, qui ont des capitaux inscrits au grand-livre de la dette active à Amsterdam, mais dont les intérêts ne sont pas payés.
fr. 100,000

Même chiffre que pour 1837.

Adopté.

La 1^{re} section a appelé l'attention de la section centrale sur les cautionnements personnels qui, suivant elle, sont exigés des administrateurs des établissements auxquels il serait fait des avances sur cette allocation. Il est à présumer que cette observation n'a été faite que sous l'influence du souvenir de la première circulaire ministérielle, émanée du département de l'intérieur et dont les dispositions ont été critiquées dans la discussion du budget précédent; mais l'avis de M. le ministre des finances, du 24 juillet 1837 et inséré dans le *Moniteur* du 27 du même mois, n^o 208, ayant apporté d'importantes modifications à la circulaire prémentionnée, la remarque de la 1^{re} section devient sans objet.

Une autre section, la 3^e, demande s'il ne conviendrait pas d'étendre le paiement de cette nature aux intérêts dûs sur les billets de chance tirés en 1829 et dont le transfert en nouvelle dette active devrait s'opérer successivement en faveur d'établissements belges qui, par le refus du gouvernement hollandais, sont privés d'intérêts qui leur sont réellement dûs, tout aussi bien que les intérêts de leurs capitaux inscrits au grand-livre de l'ancienne dette active.

Le gouvernement, consulté sur cet objet, a donné les renseignements que la section centrale a annexés au présent rapport, sous le litt. B.

Les membres de la section centrale sont d'avis que, d'après les explications fournies par le ministère, il n'y a, pour le moment, aucune nouvelle proposition à faire de ce chef à la Chambre.

ART. 4.

Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement actuel pour garantie de la gestion des comptables et pour sûreté du paiement de droits de douanes, accises, etc. fr. 140,000 00

Le chiffre s'élevait pour 1837 à. 110,000 00

En plus pour 1838. fr. 30,000 00

Cette augmentation n'est que fictive, comme le fait très bien observer M. le ministre des finances dans la note (b) à la page 5 des développements du budget de la dette publique, puisque le budget des voies et moyens présente un chiffre supérieur à celui de 1837 pour produit de l'emploi des fonds de cautionnements.

Le libellé de cet article se bornait, dans le budget précédent, aux mots : « Intérêts des cautionnements versés en numéraire depuis la révolution. » La nouvelle rédaction, étant plus explicative, est une amélioration à conserver pour l'avenir.

Toutes les sections adoptent le chiffre proposé.

ART. 5.

Intérêts des consignations faites au gouvernement belge. . fr. 50,000 00

Cet article est nouveau et ne figurait pas aux budgets antérieurs : c'est

encore une amélioration introduite par le ministère, auquel il faut savoir gré d'avoir tenu compte des observations qui lui ont été faites à l'occasion de la présentation du budget de l'exercice courant. Cette innovation était réclamée pour la régularité de la comptabilité, comme le démontre la note annexée au rapport du budget de 1837 sous le litt. G. Il ne résulte aucune charge pour le pays de l'introduction de ce nouveau chiffre, attendu que la somme portée au budget des voies et moyens, sous le titre de « Produit de l'emploi des fonds de » cautionnements et de consignations, » est augmentée en proportion, indépendamment de l'augmentation dont il a été parlé à l'article précédent.

Le chiffre est généralement adopté.

ART. 6.

Intérêts et remboursements de consignations dont les fonds sont en Hollande. fr. 50,000 00

Même somme que pour 1837. (Adopté.)

TITRE II.

Dotations.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE UNIQUE.

Liste civile (*mémoire*). fr. 2,751,322 75

Ce chiffre fixé, aux termes de l'art. 77 de la Constitution, par la loi du 28 février 1832, n° 124, n'a pas besoin d'être voté annuellement, mais doit néanmoins être porté au budget des dépenses de l'État, d'après l'art. 115 de la Constitution.

CHAPITRE II.

ARTICLE UNIQUE.

Sénat fr. 22,000

Chiffre égal à celui alloué pour 1837. (Adopté.)

CHAPITRE III.

ARTICLE UNIQUE.

Chambre des Représentants. fr. 420,000

Il a été alloué pour 1837 417,905 francs, mais dans le rapport que dans la séance du 20 octobre 1837 M. Metz vous a présenté au nom de la commission de comptabilité, celle-ci estime qu'une somme de 406,905 fr. sera suffisante pour couvrir les dépenses de l'exercice prochain; c'est donc cette somme que

la section centrale vous propose provisoirement d'allouer, sauf rectification, s'il y a lieu, après que la Chambre aura définitivement fixé le chiffre.

Réduction de 13,095 fr.

CHAPITRE IV.

Cour des comptes.

ARTICLE PREMIER.

Membres de la cour fr. 43,386 20

ART. 2.

Personnel des bureaux 65,000 00

ART. 3.

Matériel. 16,900 00

Total. fr. 125,286 20

Ces trois articles, pareils à tous égards à ceux votés pour 1837, ont été admis sans opposition.

En résumé, messieurs, les modifications que nous avons l'honneur de vous proposer, se réduisent aux points suivants :

Dans le budget de la dette publique à l'art. 4 du chap. I^{er}, nous vous demandons la suppression de quelques mots inutiles dans le libellé de l'article.

Nous demandons à l'art. 1^{er} du chap. II, une diminution de 7,000 francs à porter ailleurs.

A l'art. 2 du chap. II, nous vous proposons une réduction de fr. 73,177 74, afin de limiter l'allocation au chiffre adopté par la législature depuis plusieurs années.

Nous introduisons un nouvel article qui sera le 5^e du même chap. II, montant à 7,000 fr., déduits de l'art. 1^{er}, pour avance à faire aux pensionnaires à charge du fonds des veuves.

Dans le chap. III nous proposons d'introduire un deuxième article nouveau, s'élevant à 100,000 fr. pour remboursement des cautionnements d'anciens comptables belges.

Et dans le budget des dotations nous vous proposons de diminuer de 13,095 fr. l'allocation de l'art. unique du chap. III, conformément aux conclusions du rapport de la commission de comptabilité, instituée en vertu de l'art. 82 du règlement de la Chambre.

Indépendamment de ces changements à apporter au budget de la dette publique et des dotations, vous aurez à statuer sur l'insertion d'un nouvel article au budget des finances, dont nous avons projeté la rédaction.

En conséquence, nous soumettons à votre sanction le projet de loi qui fait suite à ce rapport.

Le rapporteur,
F.-A. VERDUSSEN.

Le président,
RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget de la dette publique et des dotations pour l'exercice de 1838, est fixé à la somme de seize millions neuf cent trente-cinq mille quatre cent quatorze francs et un centime, (fr. 16,935,414-01 c.), conformément aux tableaux ci-annexés.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1838.

Mandons et ordonnons, etc.

ANNEXE A.

Dette publique. — CHAP. II. ART. 1^{er}.

Note sur l'établissement formé, sous le gouvernement précédent, sous le titre de Fonds des veuves et des orphelins des fonctionnaires et employés des administrations générales.

Par une résolution du 18 janvier 1814, n° 6, Guillaume, alors prince souverain des Provinces-Unies, décida qu'à dater du 1^{er} février suivant, il serait perçu, dans les divers bureaux des départements d'administration générale, un droit d'expédition et de timbre, dont une partie serait partagée entre tous les employés et allouée à titre de gratification, et l'autre partie serait destinée à former un fonds spécial de pensions dit : *fonds des veuves*.

C'est ce droit d'expédition et de timbre qui a été connu plus tard, et perçu sous le gouvernement précédent sous la dénomination de : *leges* ou *droit de leges*.

La spécialité des pièces soumises au droit de leges, la quotité du droit pour chacune d'elles, les conditions de l'admission en participation, et la quotité pour laquelle les ayant droit y seraient admis, ont été déterminés par le règlement et par un tarif annexés à la résolution du 18 janvier 1814 précitée.

Par un arrêté du 5 septembre 1814, n° 16, les employés célibataires ayant droit de participer au fonds des veuves, ont été autorisés à nommer, pour une fois, leur mère ou leur sœur, pour jouir après leur mort (les employés), le cas échéant, du dividende provenant du dit fonds.

L'art. 19 du règlement du 18 janvier 1814 avait fixé à un 5^e du traitement fixe d'après lequel les versements proportionnels avaient été effectués par les fonctionnaires décédés, le *dividende annuel* ou la *pension* à leur veuve, mère ou sœur, ou à leurs orphelins. Mais le montant des contributions proportionnelles versées dans la caisse du fonds des veuves s'est accru si rapidement et à un tel point, qu'il a été permis de porter la pension *au quart* du traitement fixe dont jouissaient en dernier lieu les participants décédés, et c'est sur ce pied que les pensions acquises ont été fixées par un arrêté royal du 8 avril 1816, n° 78.

Cette mesure prouve combien était déjà prospère l'institution naissante de la caisse du fonds des veuves, surtout si l'on considère qu'une disposition organique de cette institution prescrivait d'une manière formelle, qu'indépendamment et déduction faite des dividendes à payer comme pensions déjà acquises, les revenus de la caisse devaient produire annuellement un excédant de *cinq mille florins* pour être employé au maintien et à l'extension de l'institution même. (Art. 4 du règlement annexé à la résolution du 18 janvier 1814 n° 6.)

En admettant que ce fonds de réserve de 5 mille florins par an n'eût même pas été augmenté encore par un solde de compte en faveur du fond des veuves, il aurait produit lui seul, de 1814 à 1830, c'est-à-dire, en 16 années, un capital effectif de fl. 80,000

auquel on doit ajouter les intérêts qu'ont produits les réserves annuelles, et les bénéfices éventuels résultant de l'application des fonds, autorisée par les règlements.

Tous les documents relatifs à la comptabilité de l'institution du fonds des veuves étant demeurés en Hollande, et cette comptabilité, surveillée par une administration toute spéciale, étant demeurée constamment en dehors de la classe des intérêts soumis à la surveillance des administrations ordinaires, comme concernant directement les intérêts du trésor public, il n'est pas donné de déterminer, même par approximation, le chiffre que présentait le solde en caisse à l'époque du mois de septembre 1830; mais bornât-on les ressources de la caisse des veuves à la réserve et à l'accroissement annuel de la somme de 5 mille florins dont il a été parlé plus haut, ce ne serait pas trop présumer que de porter au moins à fl. 120,000 l'encaisse dont il s'agit.

Un arrêté du gouvernement provisoire en date du 14 octobre 1830, a supprimé les retenues ou rétributions de toute nature qui s'étaient prélevées sous le gouvernement précédent sous le nom de *leges*.

Le produit principal, au moyen duquel l'institution de la caisse des veuves s'était formée et avait atteint un si haut degré de prospérité, ayant été ainsi anéanti, l'administration d'un fonds spécial des veuves n'a pu être formée sous le gouvernement actuel. Privé d'ailleurs du produit des *leges*, le fonds des veuves n'aurait pu être alimenté et soutenu qu'au moyen de nouvelles contributions versées par les fonctionnaires et employés, et pour ceux du département des finances, la caisse de retraite leur fait déjà une retenue de 3 et 5 pour cent.

Cependant une partie de la somme qui formait l'encaisse au 30 septembre 1830, et les versements qui devaient continuer à être faits successivement par les employés admis, sous le gouvernement précédent, à participer au fonds des veuves, était le gage des pensions dont jouissaient déjà à cette époque des veuves ou orphelins, mères ou sœurs d'employés belges décédés.

Elle devait être également le gage des pensions à obtenir par des veuves, etc., d'autres employés belges participant au fonds des veuves, et dont elles auraient joui au fur et à mesure du décès de ces derniers.

En supprimant le droit de *leges* établi sous le gouvernement précédent, en faveur des employés et du fonds des veuves, comme il a été dit ci-dessus, le gouvernement provisoire a-t-il entendu méconnaître en même temps les droits acquis des parties intéressées, et les renvoyer, quant à ce droit, à l'administration spéciale que la chose concerne?

L'arrêté du 14 octobre 1830 garde le silence le plus absolu sur cette question. En présence de cette disposition incomplète, l'administration a long-temps hésité avant d'accueillir les réclamations qui lui étaient adressées par les porteurs de titres de pensions accordées et déjà payées depuis plus ou moins long-temps sous le gouvernement précédent.

On se flattait d'ailleurs, dans le principe, que les opérations d'une liquidation avec la Hollande seraient entamées à une époque prochaine; que le gouvernement de Belgique réclamerait alors, au nom de ses sujets, la part proportionnelle qui leur revenait dans le *boni* du compte du fonds des veuves; que, connaissant la situation de ce compte, on pourrait prendre immédiatement, et avec connaissance de cause, une décision sur la question des pensions acquises; et, dans cet état de choses, on ajourna une réponse catégorique aux réclamations des titulaires.

Cependant les réclamations devinrent plus pressantes à mesure que le temps s'écou-
lait, et que les besoins des personnes privées de leur pension devenaient plus réels,
tandis que l'époque à laquelle il pourrait être question de commencer les opérations
de la liquidation générale devenait de jour en jour plus incertaine.

Considérant alors que les intérêts des cautionnements anciens, les pensions sur la
caisse de retraite, les pensions des Indes, et d'autres charges de cette nature, étaient
sous le gouvernement précédent (aussi bien que les pensions sur le fonds des veuves)
à la charge d'institutions distinctes, ayant chacune leurs fonds spéciaux, et que la
législature allouait les fonds nécessaires pour pourvoir au paiement de ces charges,
l'administration des finances crut pouvoir également faire payer, à *titre d'avance*, les
pensions acquises sur le fonds des veuves.

Le nombre des titres présentés jusqu'ici se borne à 13 et le montant de ces pensions
réunies au chiffre de fr. 6,810-05, conformément au tableau ci-annexé et sur lequel
se trouvent indiqués tous les porteurs de titres qui se soient fait connaître jusqu'à ce
jour.

Ces pensions ont été payées jusqu'ici, en vertu d'un arrêté royal spécial pour
chaque exercice, sur les fonds disponibles des pensions à la charge de l'État,

1° Parce que le montant ne présente qu'une somme réellement exigüe ;

2° Parce que ces pensions doivent s'éteindre successivement ;

3° Parce que le paiement n'est fait qu'à titre d'avance sur la somme qui pourra être
réclamée de la caisse du fonds des veuves, lors de la liquidation générale avec la
Hollande ;

4° Parce que le paiement des pensions sur la caisse du fonds des veuves a été con-
sidéré comme devant être fait aux ayant droit au même titre que celui des pensions
des Indes :

Tel est, en résumé, l'état des choses en ce qui concerne les représentants de fonc-
tionnaires ou employés décédés avant l'époque du 1^{er} octobre 1830 et auxquels
l'administration du fonds des veuves avait délivré, avant la même époque, un titre
d'inscription au registre des pensions dont il s'agit.

L'administration doit-elle et peut-elle faire une distinction entre les droits acquis
aux représentants de fonctionnaires décédés avant le 1^{er} octobre 1830, et les droits
réclamés par les représentants de ceux qui, après avoir contribué à la caisse du fonds
des veuves sous le gouvernement précédent, sont décédés depuis l'époque précitée ?

Cette question paraît devoir se présenter en faveur des sujets belges que la chose
concerne : d'une part la justice et l'équité ; d'une autre, la dignité du gouvernement
en font également un devoir.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, 13 titres d'inscription de pension montant ensemble
à fr. 6,810 05, ont été présentés comme ayant été délivrés sous le gouvernement
précédent en faveur de veuves, ou sœurs, ou mères de fonctionnaires décédés.

Plusieurs Belges avaient été, en qualité de fonctionnaires ou employés de l'adminis-
tration générale sous le gouvernement précédent, admis à participer au fonds des
veuves ; ils ont fourni jusqu'en 1830 leur cotisation annuelle ou proportionnelle con-
formément aux réglemens du fonds spécial dont il s'agit, et auraient continué à rem-
plir leurs obligations à cet égard, si les événements de 1830 ne leur avaient fermé
tout moyen de communication avec l'administration que la chose concernait.

Au fur et à mesure du décès de ces fonctionnaires, et en vertu des réglemens de l'administration du fonds des veuves, les veuves, mères, enfans ou sœurs, spécialement désignés *ad hoc*, ont droit à la pension acquise à titre onéreux par celui qu'elles représentent; mais comme ces personnes ne peuvent, dans l'état actuel des choses, obtenir de l'administration établie à La Haye, ni leur titre d'inscription à la pension, ni le paiement de cette pension, elles ne peuvent que solliciter du gouvernement de Belgique une avance sur le fonds spécial qui leur compète, pour leur part respective, sauf par le gouvernement à établir et à réclamer cette part lors de la liquidation générale avec l'administration de Hollande.

ANNEXE B.

Detle publique. — CHAP. III. ART. 3.

Si des administrations d'établissements de bienfaisance, des fabriques d'églises ou des communes possèdent des billets de chance sortis en 1829, ils proviennent ou d'obligations de la dette différée retenues comme pièces au porteur, ou des capitaux en dette différée inscrits au nom de ces établissements, fabriques ou communes.

Dans le premier cas, ces billets de sort peuvent être vendus sur toutes les places de commerce, et surtout en Hollande. Les administrations peuvent réaliser les capitaux qu'elles ont en mains, sans que le trésor de Belgique soit obligé de leur venir en aide, et l'on doit comprendre à quelles conséquences l'administration pourrait être conduite vis-à-vis de tous les intéressés belges, si l'on adoptait le principe de payer les intérêts des billets de chance qui ne manqueraient pas d'être produits d'après la mesure proposée.

Dans le second cas, les administrations que la chose concerne ont dû recevoir de la direction du grand-livre à Amsterdam les billets de chance sortis sur leurs obligations respectives.

On est informé que le gouvernement hollandais n'accorde pas le paiement des intérêts des capitaux en dette active inscrits au nom des comptables et des établissements publics appartenant aux provinces méridionales; mais on n'a pu se procurer jusqu'ici la communication d'aucune disposition législative qui porte refus formel de ce paiement.

On ne paie pas, parce qu'on ne paie pas; c'est une mesure d'inertie que l'on emploie, et rien de plus.

Or, il y a une différence totale entre accorder le paiement des intérêts, et *décharger le compte* des obligations en *dette différée* d'un établissement ou d'une administration quelconque, pour *en charger le compte en dette active* du même établissement ou de la même administration.

Il ne s'agit dans ce transfert que d'une opération d'écritures, opération pour laquelle on paie les imprimés à la direction du grand-livre, et l'on ne pense pas que cette régularisation soit refusée lorsque la demande est faite d'une manière convenable et en employant un intermédiaire *apte à la chose*.

Le transfert étant obtenu , l'administration aurait alors un nouveau capital en dette active, et au moyen d'un extrait du grand-livre qui constate que l'inscription existe au nom de tel ou tel établissement , le montant de cette nouvelle inscription rentrerait alors dans la catégorie de celles existantes dès à présent. On ne doit pas se dissimuler cependant que le gouvernement devra , dans les cas de l'espèce , exiger toutes les preuves dont il croira devoir s'entourer pour s'assurer que les nouvelles inscriptions proviennent bien réellement de billets de chances appartenant à d'anciennes inscriptions en dette différée possédées par les établissements intéressés, avant la révolution.